



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE

Étude de cas rapide
Remboursement de la
TVA pour les dépenses
de cohésion: un domaine
exposé aux erreurs et à
une utilisation non
optimale des fonds de
l'UE

Novembre 2018

Table des matières

	Points
Introduction	01-02
Qu'est-ce que la TVA et comment fonctionne-t-elle?	03-05
Règles d'éligibilité en matière de TVA dans le domaine de la cohésion	06-09
Remboursement de la TVA: une cause fréquente d'erreurs, d'incohérences et d'utilisation non optimale des fonds	10-22
Erreurs quantifiées résultant du remboursement de TVA inéligible	12-13
Incohérences dans le traitement de la TVA en tant que dépense éligible	14-18
Utilisation non optimale des fonds de l'UE lors du remboursement de la TVA aux organismes publics	19-22
Tentatives de la Commission pour améliorer la situation	23-32
La situation à ce jour	23-26
Ce qui pourrait se produire au cours de la prochaine période de programmation	27-32
Glossaire	
Équipe de la Cour	

Introduction

01 Dans nos rapports annuels 2015 et 2017, nous avons souligné combien le fait de considérer la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) comme un coût éligible au titre de la cohésion rendait les choses complexes, en particulier dans le cas des *organismes publics*¹. Le présent document fournit des informations supplémentaires, complétant ainsi les observations et les points de vue formulés dans l'avis n° 6/2018 sur la proposition de la Commission concernant le traitement futur de la TVA dans le règlement portant dispositions communes².

02 À cette fin, nous avons analysé les résultats de nos audits relatifs à la déclaration d'assurance («audits DAS») concernant les dépenses de cohésion au cours des années précédentes. Sur la base de notre analyse, nous fournissons une vue d'ensemble des principaux problèmes relevés en ce qui concerne la TVA, à savoir:

- les raisons sous-jacentes aux erreurs quantifiables que nous avons décelées;
- les incohérences dans le traitement de la TVA;
- une utilisation non optimale des fonds de l'UE.

¹ Rapport annuel relatif à l'exercice 2017, points 6.40 à 6.42, Cour des comptes européenne (2016); rapport annuel relatif à l'exercice 2015, points 6.31 à 6.35.

² Voir points 87 à 89 de notre avis n° 6/2018.

Qu'est-ce que la TVA et comment fonctionne-t-elle?

03 La TVA est une taxe indirecte sur la consommation de biens et de services; elle est régie par des règles établies au niveau des États membres. Au sein de l'UE, les taux *normaux de TVA* varient entre 17 % au Luxembourg et 27 % en Hongrie. Afin d'assurer un certain degré d'harmonisation dans l'ensemble de l'UE, la directive TVA de 2006³ prévoit un système commun de TVA que les États membres sont tenus d'intégrer dans leur réglementation nationale.

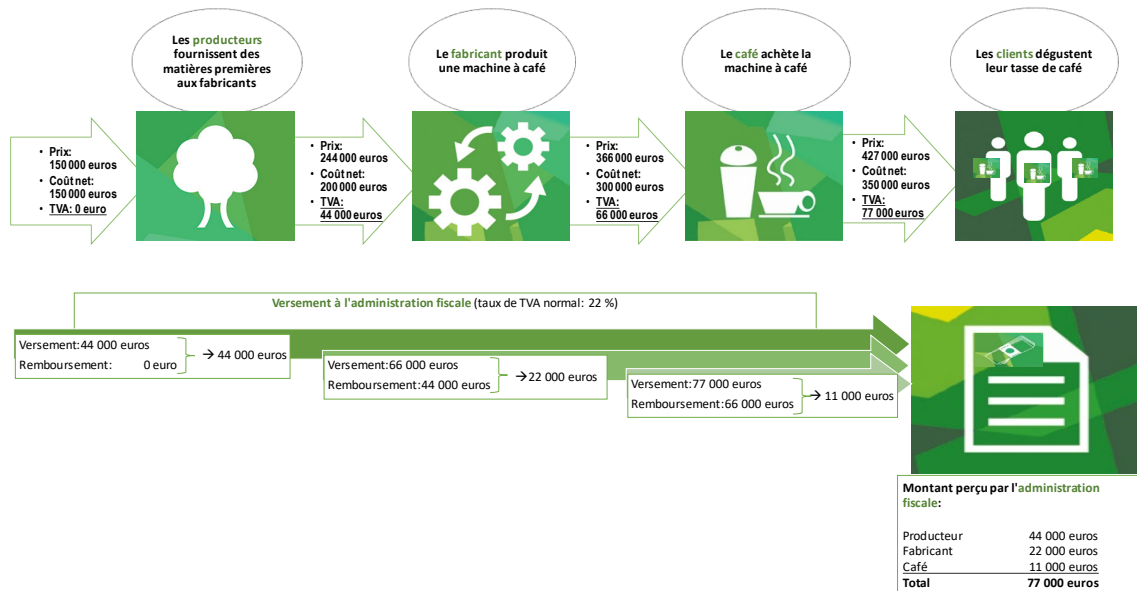
04 Un assujetti⁴ est tenu d'appliquer la TVA sur ses activités imposables (ventes) et de verser le montant perçu à l'administration fiscale nationale. Pour sa part, il peut demander le remboursement de la TVA déjà acquittée sur ses propres achats de biens et de services correspondants.

05 À la fin du processus de production et/ou de commercialisation, le montant total de la TVA incluse dans le prix final est versé au budget de l'État. Le consommateur final, qui n'ajoute aucune valeur supplémentaire au produit, n'a pas droit à un remboursement et supporte donc, en définitive, la totalité du coût de la TVA en tant que partie du prix final du produit acheté (voir ***figure 1***).

³ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

⁴ D'une manière générale, est considéré comme « assujetti » quiconque exerce, d'une façon indépendante et quel qu'en soit le lieu, une activité économique, quels que soient le but ou les résultats de cette activité.

Figure 1 – Comment fonctionne la TVA?



Source: Cour des comptes européenne.

Règles d'éligibilité en matière de TVA dans le domaine de la cohésion

06 Les dépenses de l'UE consistent souvent à subventionner des coûts liés à l'achat de biens ou de services. La TVA correspondante peut représenter jusqu'à un cinquième du coût d'un projet (voir point 03). De ce fait, le traitement de la TVA constitue un élément important dans le contexte de la détermination de l'éligibilité des dépenses cofinancées par le budget de l'Union.

07 Les fonds relevant de la *politique de cohésion* sont utilisés pour rembourser à ceux qui en sont les bénéficiaires des dépenses conformes aux règles d'éligibilité nationales et de l'UE. La TVA est l'un des rares domaines où les principes d'éligibilité sont définis au niveau de l'UE. Ces règles sont restées plus ou moins inchangées depuis l'an 2000⁵. En principe, la TVA n'est éligible à un cofinancement que si elle n'est pas récupérable en vertu de la législation nationale y relative⁶.

08 Comme pour les périodes de programmation précédentes, le règlement portant dispositions communes (RPDC) pour la période 2014-2020 utilise la notion de TVA «récupérable» en tant que critère d'éligibilité. Cela signifie que lorsque les bénéficiaires sont en mesure de récupérer la TVA, celle-ci ne constitue pas un coût éligible, indépendamment du fait qu'ils récupèrent effectivement ou non la TVA. Par conséquent, pour les bénéficiaires qui n'y sont pas assujettis et n'ont donc pas la possibilité de la récupérer, la TVA devrait normalement constituer un coût éligible.

⁵ Règle n° 7 – TVA et autres impôts et taxes du règlement (CE) n° 1685/2000 de la Commission du 28 juillet 2000 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil en ce qui concerne l'éligibilité des dépenses dans le cadre des opérations cofinancées par les Fonds structurels (JO L 193 du 29.7.2000, p. 9-48).

⁶ Article 69, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

09 En 2012, dans deux arrêts⁷, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a donné une interprétation plus large de la notion de récupération. Elle a conclu qu'un examen formel du statut fiscal d'un bénéficiaire constituait une base insuffisante pour déterminer si la TVA était récupérable, et donc éligible. Les autorités des États membres devraient également tenir compte de la structure opérationnelle d'un projet cofinancé, qui pourrait comprendre différentes entités. Cela implique que, même si une entité publique non assujettie à la TVA bénéficie d'une aide de l'UE pour construire un élément d'infrastructure, la TVA correspondante doit être considérée comme récupérable si l'infrastructure est exploitée, ou le sera à l'avenir, par une autre entité qui facture des frais, TVA incluse, aux utilisateurs finals. L'**encadré 1** présente l'affaire de manière synthétique et illustre l'interprétation juridiquement contraignante donnée par la CJUE de la notion de TVA récupérable.

Encadré 1

Arrêt de la CJUE sur la TVA non récupérable

En Hongrie, une entreprise commune détenue à 100 % par l'État gère la construction d'autoroutes au nom de celui-ci. Après l'achèvement de l'autoroute, les droits de propriété sont cédés à titre gratuit à une autre entreprise publique, qui gère les biens de l'État. Une troisième société détenue par l'État exploite l'autoroute et perçoit des péages, TVA incluse.

La société en charge de la construction a bénéficié d'une aide de l'UE et a calculé le taux des dépenses éligibles en tenant compte à la fois du coût total de l'infrastructure (TVA comprise) et des recettes de péage. Dans la mesure où elle n'effectue pas d'opérations commerciales, elle a considéré la TVA comme une dépense éligible et demandé son remboursement. Toutefois, la Commission a fait valoir que, dans ce cadre, la TVA est *de facto* récupérable en raison du fait que la société perçoit des péages, et qu'elle ne constitue donc pas une dépense éligible. L'arrêt de la CJUE a confirmé le point de vue de la Commission.

Source: Cour des comptes européenne, synthèse de l'affaire T-89/10.

⁷ Affaires T-89/10 et T-407/10, Hongrie contre Commission européenne, arrêt du Tribunal du 20 septembre 2012.

Remboursement de la TVA: une cause fréquente d'erreurs, d'incohérences et d'utilisation non optimale des fonds

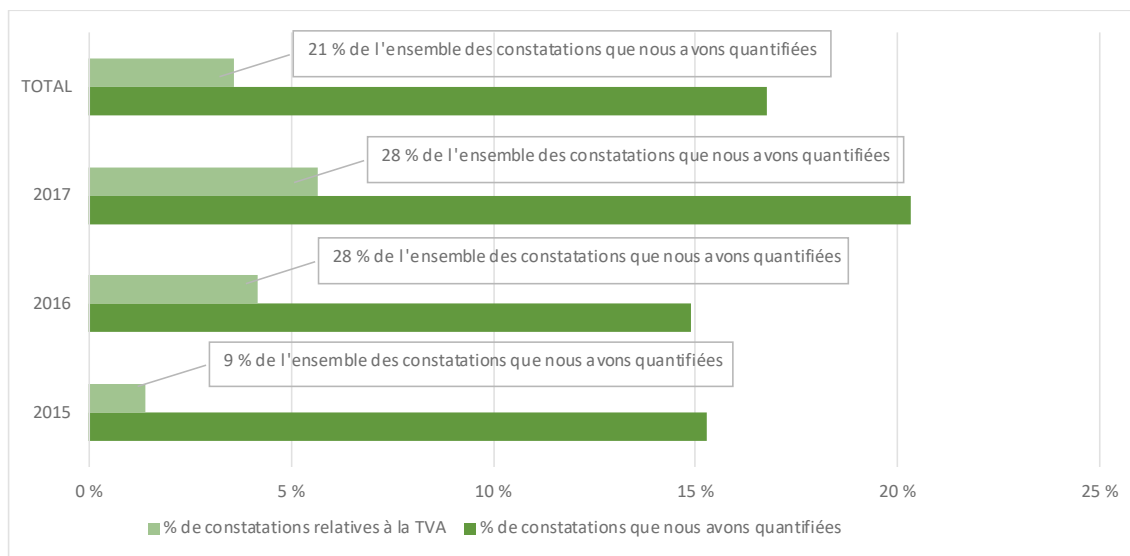
10 Dans le cadre de nos travaux relatifs à la DAS, nous avons relevé des problèmes d'éligibilité de la TVA, qui ont souvent donné lieu à des erreurs que nous avons quantifiées. Nous avons également observé un traitement inégal de la TVA en tant que coût éligible dans les États membres et entre eux, et des cas où le remboursement de la TVA a, de toute évidence, conduit à une utilisation non optimale des fonds de l'UE du point de vue de la bonne gestion financière. La plupart du temps, les bénéficiaires de l'aide de l'UE étaient des organismes publics.

11 Nous présentons, dans les points suivants, les résultats de notre analyse des projets examinés au cours d'audits DAS précédents et fournissons des informations détaillées sur nos constatations.

Erreurs quantifiées résultant du remboursement de TVA inéligible

12 De 2015 à 2017, nous avons contrôlé 561 opérations dans le cadre de nos audits DAS. Dans 73 % des cas, les bénéficiaires de l'aide de l'UE étaient des organismes publics. Nous avons quantifié 94 erreurs, dont 20 (21 %) étaient en rapport avec le remboursement de TVA inéligible. Presque toutes ces erreurs (95 %) concernaient des organismes publics. La ***figure 2*** montre les erreurs que nous avons décelées en matière de TVA, en pourcentage de l'ensemble des erreurs quantifiées en 2015, 2016 et 2017.

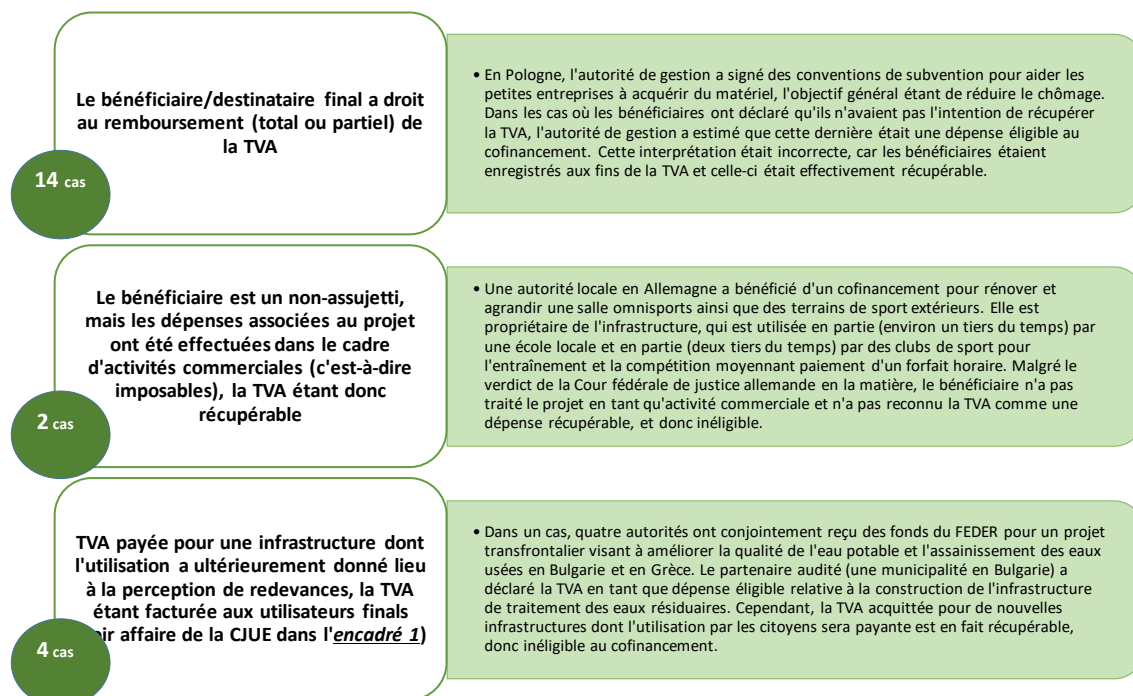
Figure 2 – Constatations relatives à la TVA résultant d'audits DAS effectués au cours de la période 2015-2017



Source: Cour des comptes européenne.

13 Dans 14 cas, les bénéficiaires ont déclaré la TVA non remboursée en tant que coût, même si le bénéficiaire (final) avait le droit de la récupérer (TVA récupérable). Dans six cas, ils ont demandé le remboursement de la TVA uniquement sur la base d'un examen formel de leur statut de bénéficiaire. En l'espèce, ni le bénéficiaire ni les autorités de l'État membre n'ont reconnu que la structure de l'activité cofinancée rendait *de facto* la TVA récupérable. Cela signifie que la TVA n'était pas éligible au remboursement. La **figure 3** montre les différents types d'erreurs que nous avons relevées et donne des exemples des différents cas.

Figure 3 – Types d'erreurs relatives à la TVA décelées dans le cadre des audits DAS et exemples



Source: Cour des comptes européenne.

Incohérences dans le traitement de la TVA en tant que dépense éligible

14 L'imputation au budget de l'UE du remboursement de la TVA en tant que coût éligible dépend dans une certaine mesure de la façon dont les projets sont structurés, un domaine dans lequel les autorités des États membres ont toute latitude. La mise en œuvre d'un projet particulier (par exemple, un projet d'infrastructure) peut être organisée de diverses manières dans les différents États membres, ce qui entraîne des divergences dans le traitement de la TVA au sein de l'UE.

15 Certains États membres ont recours à des véhicules de refinancement (*single purpose entities*) pour mettre en œuvre des projets d'infrastructure. En général, ces entités sont entièrement détenues par les autorités nationales, régionales ou locales, mais leurs opérations s'inscrivent dans le même cadre juridique que celui d'une entreprise privée. En l'occurrence, l'entreprise publique est assujettie à la TVA, qui est donc considérée comme récupérable et non éligible à un financement de l'UE.

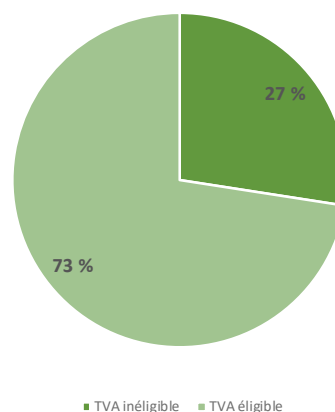
16 Dans d'autres cas, le bénéficiaire direct de l'aide de l'Union est l'État ou une autorité régionale ou locale (ou un organisme placé sous son autorité). Étant donné que ces organismes publics ne récupèrent en principe pas la TVA, ce coût peut être remboursé à l'État membre sur les fonds de l'UE.

17 Le **tableau 1** présente les différentes structures de mise en œuvre pour le secteur routier dans les États membres audité⁸. Il montre que dans 73 % des cas, les États membres ont mis en place un système dans lequel la TVA est éligible.

Tableau 1 – Nature des bénéficiaires et éligibilité de la TVA dans le secteur routier

État membre ¹⁾	Organisme ou fonds publics (ou équivalent)	Autorité nationale, régionale ou locale	Entreprise publique
Bulgarie	éligible		
Tchéquie	éligible	éligible	
Allemagne		éligible	
Estonie	éligible		
Espagne	éligible		
Grèce		éligible/inéligible	inéligible
Hongrie			inéligible
Italie		éligible	inéligible
Lettonie		éligible	
Malte	éligible		
Pologne	éligible	éligible	
Portugal			inéligible
Roumanie		inéligible	
Slovénie			inéligible
Slovaquie		éligible	

Éligibilité de la TVA pour des projets d'infrastructure routière (en % du nombre de projets routiers audités)



1) Les États membres qui ne figurent pas dans la liste ne faisaient pas partie de notre échantillon, ou nous n'y avons examiné aucun projet d'infrastructure routière.

Source: Cour des comptes européenne.

18 Nous avons également observé que, parfois, le même type de bénéficiaire mettant en œuvre le même type de projet dans le même État membre traitait la TVA de différentes manières, comme le montre l'**encadré 2**. Cette interprétation non uniforme de la législation fiscale crée une incertitude quant à l'éligibilité des dépenses.

⁸ Il en va de même pour d'autres types d'infrastructures, tels que les chemins de fer.

Encadré 2

Exemple de divergences dans le traitement de la TVA déclarée dans le cadre de la construction d'infrastructures de recherche

Dans le cadre de nos audits DAS, nous avons contrôlé quatre projets de construction d'infrastructure de recherche en Tchéquie. Les bénéficiaires étaient quatre universités publiques situées dans différentes villes tchèques. Chaque université traitait la TVA à sa manière et le pourcentage de TVA qu'elles considéraient comme un coût éligible était différent. Bien que la même réglementation s'applique à toutes les universités, la part de la TVA non recouvrée variait entre 23 % et 100 %.

Les autorités tchèques ont estimé que la TVA déclarée non recouvrée par le bénéficiaire constituait un coût éligible, mais elles n'ont pas évalué le montant réellement récupérable. La principale raison de ces différences de traitement était que chaque université interprétait la législation fiscale tchèque différemment, en particulier la notion d'«activité économique» et la façon dont cette législation doit être appliquée pour calculer le prorata de déduction fiscale.

Source: Cour des comptes européenne.

Utilisation non optimale des fonds de l'UE lors du remboursement de la TVA aux organismes publics

19 En règle générale, les organismes publics sont considérés comme des consommateurs finals, c'est-à-dire qu'ils n'ont pas droit au remboursement de la TVA pour les activités qu'ils exercent en tant qu'autorités publiques (par exemple l'éducation, les soins de santé ou les services sociaux). La Commission et les États membres estiment que, dans de telles situations, la TVA est effectivement supportée par l'organisme public en sa qualité de bénéficiaire, et qu'elle constitue donc une dépense éligible.

20 Or la TVA déclarée comme une dépense par des organismes publics ne constitue pas un coût net pour l'État membre. C'est notamment le cas lorsque les gouvernements nationaux mettent en œuvre de grands projets d'infrastructure, par exemple par l'intermédiaire d'un ministère ou d'un organisme placé directement sous l'autorité de celui-ci. Ils peuvent déclarer la TVA comme un coût éligible étant donné que le ministère n'a pas la possibilité de la récupérer (voir point 16) et que l'UE la leur rembourse. Dans le même temps, cependant, les recettes de TVA sont également versées au budget national au travers de son système de taxation normale.

21 Le remboursement de l'UE peut même être supérieur aux coûts réellement supportés pour le projet, hors TVA, ce qui signifie que les recettes globales du budget national excèdent les dépenses réelles (voir l'exemple à la **figure 4**). C'est le cas lorsque la part nationale du financement d'un projet est inférieure au taux de TVA⁹. En ce qui concerne la période de programmation actuelle, cela vaut particulièrement pour le Fonds de cohésion, qui finance de grands projets d'infrastructure et dans le cadre duquel la vaste majorité des projets bénéficient d'un taux de cofinancement de l'UE égal ou supérieur à 80 %¹⁰.

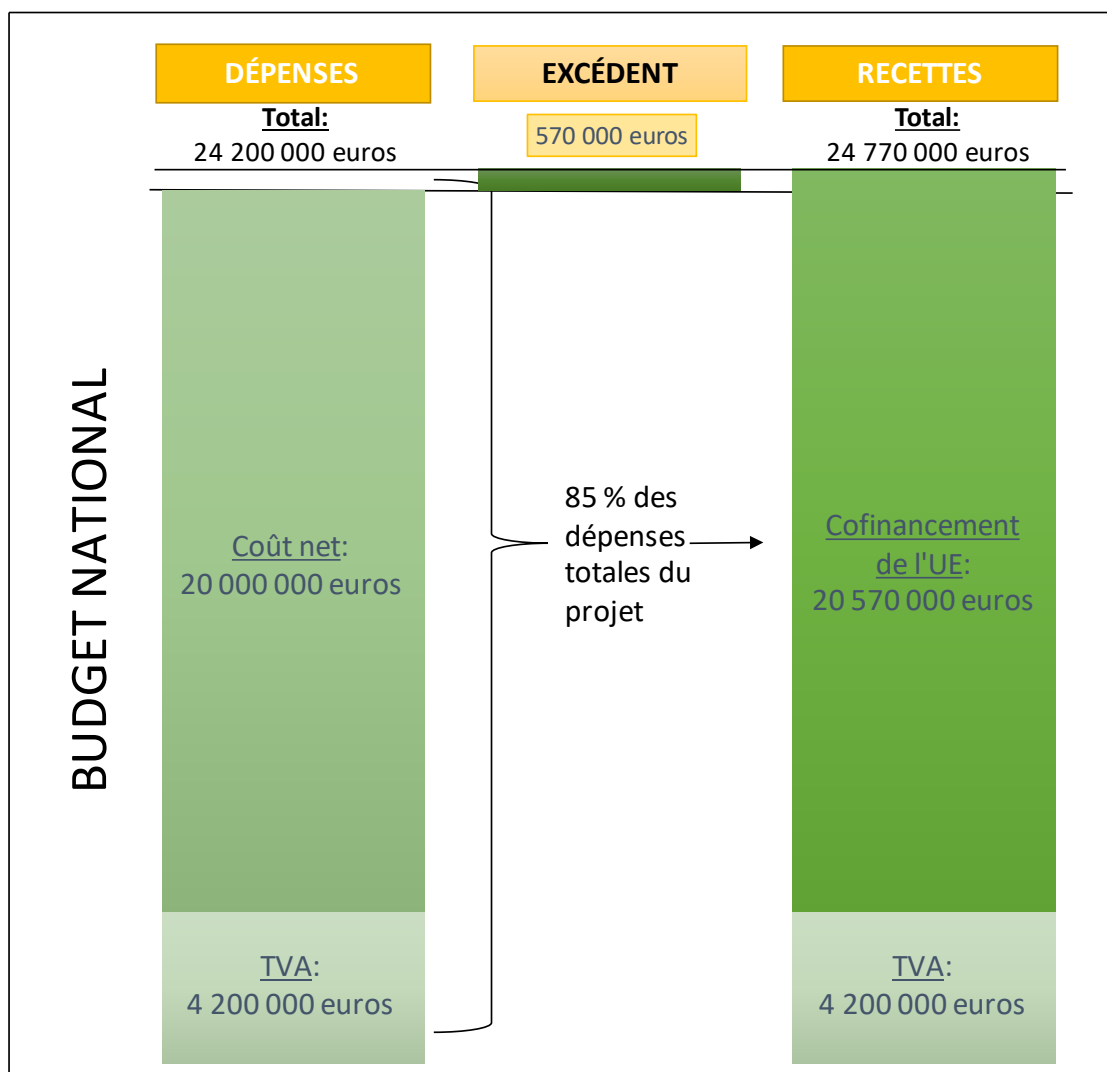
22 Selon nous, il s'agit d'une utilisation non optimale des fonds de l'UE du point de vue de la bonne gestion financière, et cela n'apporte aucune valeur ajoutée. Sur la base de l'échantillon de projets que nous avons examinés entre 2015 et 2017, nous estimons qu'environ 750 millions d'euros de dépenses de TVA déclarées proviennent de projets mis en œuvre par des organismes publics. Environ la moitié de ce montant concerne des projets relevant du Fonds de cohésion dont le taux de cofinancement est supérieur à 80 %.

⁹ Les États membres sont libres de fixer le taux de cofinancement au niveau des projets, à condition de respecter le taux moyen de cofinancement fixé pour l'axe prioritaire du PO.

¹⁰ 84 % des projets relevant du Fonds de cohésion inclus dans notre échantillon bénéficiaient d'un taux de cofinancement de 80 % ou plus. Cette proportion n'est que de 50 % pour les projets relevant du FEDER.

Figure 4 – Surcompensation des dépenses de TVA

Bénéficiaire:	Gouvernement central (ministère des transports)
Projet:	Construction d'une autoroute gratuite
Taux de TVA normal:	21 %
Cofinancement de l'UE pour ce projet:	85 %



Source: Cour des comptes européenne.

Tentatives de la Commission pour améliorer la situation

La situation à ce jour

23 La Commission a tenté de remédier aux problèmes de récupération de la TVA dans sa proposition de règlement portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI pour la période 2014-2020¹¹. La condition d'éligibilité de base était que seule la TVA non récupérable devait être remboursée; cependant, la proposition suggérait d'exclure le remboursement de la TVA acquittée par des non-assujettis au sens de la directive TVA (en général, des organismes publics), ou payée dans le cadre de projets d'infrastructure. Les législateurs n'ont pas retenu cette option dans le règlement finalement approuvé.

24 En 2015, nous avons recommandé à la Commission de clarifier, en particulier pour les bénéficiaires publics, la notion de TVA récupérable de manière à éviter des interprétations divergentes et une utilisation non optimale des fonds de l'UE. En réponse à notre recommandation, la Commission a établi des orientations sur le sujet, qui ont été publiées en novembre 2018¹².

25 La note d'orientation de la Commission est un document exhaustif qui traite des conditions d'éligibilité en matière de TVA en vertu des règles de la politique de cohésion pour la période 2014-2020. Elle explique les principes sur lesquels l'évaluation de l'éligibilité de la TVA devrait reposer et précise comment traiter la question de l'éligibilité de la TVA dans le cadre de différents scénarios (en particulier comment interpréter la jurisprudence de la Cour de justice). Toutefois, l'éligibilité de la TVA dans le domaine de la cohésion demeure un sujet complexe, et la Commission souligne dans sa note d'orientation qu'elle adoptera une position définitive sur cette question au cas par cas, en tenant compte des particularités des différentes opérations.

¹¹ Document COM(2011) 0615 final, article 59, paragraphe 3, point c).

¹² Document SWD(2018)459 final intitulé *Guidance note on Conditions for eligibility of VAT under Cohesion policy rules in the 2014-2020 programming period*.

26 Dans notre rapport annuel 2017, nous avons également recommandé à la Commission de proposer, pour le cadre financier post-2020, des modifications législatives dans le RPDC visant à exclure la possibilité que des fonds de l'UE servent à rembourser des dépenses de TVA à des organismes publics. Au lieu de cela, la Commission a proposé une règle simplifiée concernant l'éligibilité de la TVA pour les bénéficiaires tant publics que privés¹³. Conformément à cette règle, la TVA, qu'elle soit récupérable ou non, serait remboursée si le coût total du projet était inférieur à 5 millions d'euros. Pour les projets d'un montant supérieur à ce seuil, la totalité de la TVA (y compris la TVA non récupérable) serait inéligible.

Ce qui pourrait se produire au cours de la prochaine période de programmation

27 La proposition de la Commission renforce la sécurité juridique par rapport aux périodes de programmation précédentes et est, en principe, plus simple à appliquer. Toutefois, nous ignorons pour quelle raison le seuil a été fixé à 5 millions d'euros.

28 En outre, la proposition ne résout pas la question de l'utilisation non optimale des fonds de l'UE pour les projets d'un montant inférieur à 5 millions d'euros:

- o les organismes publics continueront à percevoir des fonds de l'UE en remboursement de la TVA, même si celle-ci ne constitue pas réellement un coût pour les États membres;
- o le remboursement de la TVA serait également imputé au budget de l'UE dans le cas des projets où elle ne constitue pas un coût réel pour le bénéficiaire (par exemple les entreprises privées qui peuvent récupérer la TVA).

29 La proposition de RPDC offre aux autorités des États membres une très grande souplesse en ce qui concerne la détermination de l'étendue d'un projet. Cela pourrait

¹³ Article 58, paragraphe 1, point c), de la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile et migration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument relatif à la gestion des frontières et aux visas (COM(2018) 375 final).

amener des bénéficiaires à élaborer des projets artificiellement en deçà du seuil de 5 millions d'euros afin de maximiser la possibilité d'obtenir des fonds de l'UE¹⁴.

30 En outre, la proposition de la Commission pour la politique de cohésion 2021-2027 n'est pas cohérente avec les règles applicables à d'autres domaines d'action. Le règlement financier, qui fixe les règles financières générales applicables au budget de l'UE, précise comment la TVA doit être traitée lorsqu'il s'agit de subventions gérées directement par la Commission¹⁵. La TVA n'est éligible¹⁶ que si elle n'est pas récupérable au titre de la législation nationale applicable en matière de TVA et qu'elle est payée par un bénéficiaire autre qu'un non-assujetti au sens de la directive TVA. Ainsi, d'une manière générale, les organismes publics (les autorités nationales, régionales ou locales et les autres organismes de droit public) ne peuvent pas déclarer la TVA en tant que coûts éligibles.

31 C'est pourquoi nous maintenons que la recommandation formulée dans notre rapport annuel 2017¹⁷ et consistant à exclure la possibilité que la TVA soit remboursée à des organismes publics sur les fonds de l'UE, permet de réduire le risque d'erreur dans les dépenses de cohésion et de garantir une meilleure utilisation des fonds de l'UE du point de vue de la bonne gestion financière.

¹⁴ Pour un projet doté d'un budget de 8 millions d'euros, le bénéficiaire n'aurait droit à aucun remboursement de la TVA. Toutefois, si le même bénéficiaire mettait en place deux projets de 4 millions d'euros chacun, la TVA serait éligible dans les deux cas. Avec un taux de cofinancement de 70 % et un taux de TVA de 20 %, ces deux scénarios donnent lieu à une différence d'environ 1 million d'euros pour ce qui est du montant de la subvention perçue.

¹⁵ Article 186, paragraphe 4, du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO L 193 du 30.7.2018, p. 1-222). Ces dispositions sont identiques aux règles d'éligibilité définies à l'article 126, paragraphe 3, point c), du règlement financier abrogé (n° 966/2012) et à l'article 187 du règlement délégué de la Commission (n° 1268/2012) relatif aux règles d'application du règlement financier.

¹⁶ Les exceptions à cette règle sont définies à l'article 186, paragraphe 4, du règlement financier.

¹⁷ Voir les points 6.40 à 6.42 et 6.78, ainsi que la recommandation n° 2 de notre rapport annuel 2017.

32 Conformément à la situation juridique à la base de notre recommandation (voir points 07 et 08), et suivant l'argument développé au point 88 de l'avis n° 6/2018, la TVA ne devrait être remboursée qu'au petit nombre d'organismes privés qui ne peuvent pas la récupérer, c'est-à-dire lorsqu'elle constitue un coût réel¹⁸.

À propos des rapports annuels et des études de cas rapides de la Cour

Dans nos rapports annuels, nous donnons une vue d'ensemble de la gestion financière de l'UE au cours de l'année écoulée et nous formulons des suggestions d'amélioration. Ce faisant, nous épaulons le Parlement européen et le Conseil dans leur examen minutieux de l'utilisation des fonds de l'Union.

Les études de cas rapides ne s'appuient pas sur de nouveaux travaux d'audit et ne contiennent aucune nouvelle conclusion ou recommandation d'audit. Elles présentent et établissent des faits concernant des thèmes spécifiques et comportent une analyse ciblée visant à faciliter la compréhension de ces faits.

L'équipe d'audit peut être contactée à l'adresse:

ECA-COH-SOA-2018@eca.europa.eu

¹⁸ Sur la base des 561 projets que nous avons examinés dans le cadre de nos travaux relatifs à la DAS entre 2015 et 2017, nous estimons que la part des organismes privés qui ne pouvaient pas récupérer la TVA ne représentait que 0,2 % de l'ensemble des bénéficiaires.

Glossaire

Assujetti: généralement une entreprise, un entrepreneur individuel ou un autre professionnel.

Cohésion: dénomination abrégée de la sous-rubrique 1b du cadre financier pluriannuel (CFP) «Cohésion économique, sociale et territoriale».

Fonds relevant de la politique de cohésion: pour la période de programmation 2014-2020, les fonds relevant de la politique de cohésion font partie des Fonds structurels et d'investissement européens (Fonds ESI).

Organismes publics: administrations nationales, régionales ou locales, ou tout autre organisme de droit public.

Remboursement: ce terme ne désigne pas nécessairement un flux de trésorerie réel; il peut s'agir d'une réduction de taxe sur les ventes.

Taux de TVA normal: il s'agit du taux qu'un pays de l'UE est tenu d'appliquer à tous les biens et services non exonérés. Un État membre peut appliquer des taux réduits sur des biens ou des services, sous réserve que certaines conditions soient remplies.

Équipe de la Cour

La présente étude de cas rapide a été adoptée par la Chambre II (Investissements en faveur de la cohésion, de la croissance et de l'inclusion), présidée par M^{me} Iliana Ivanova, Membre de la Cour. La mission d'audit a été effectuée sous la responsabilité de M. Tony Murphy, Membre de la Cour, assisté de: M. Wolfgang Stolz, chef de cabinet, M. Brian Murphy, attaché de cabinet et M. Peter Borsos, assistant de cabinet; M. Juan Ignacio Gonzalez Bastero, manager principal, et M^{me} Orsolya Szarka, chef de mission. L'assistance linguistique a été assurée par M. Mark Smith.

Au cours des dernières années, nous avons présenté dans nos rapports annuels un certain nombre d'erreurs et d'insuffisances dans le traitement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en tant que coût éligible pour les dépenses de cohésion. Le présent document d'analyse vise à compléter les observations concernant la TVA formulées dans nos rapports annuels ainsi que les points de vue exprimés dans l'avis n° 6/2018.

En nous fondant sur les résultats et les données provenant de précédents audits DAS, nous avons analysé la relation entre TVA récupérable et TVA éligible. Nous donnons une vue d'ensemble des erreurs et des incohérences que nous avons constatées et mettons en évidence des cas d'utilisation non optimale des fonds de l'UE résultant d'une interprétation souple de la notion de TVA récupérable, en particulier dans le cas d'organismes publics bénéficiant de l'aide de l'Union.

Sur la base de notre analyse et conformément à nos recommandations antérieures, nous estimons que la Commission et les législateurs devraient envisager de revoir les règles relatives à l'éligibilité de la TVA. Les efforts déployés pour simplifier les règles ne devraient toutefois pas aller à l'encontre du principe de bonne gestion financière des fonds de l'UE.

Vous pouvez prendre contact avec l'équipe d'audit à l'adresse:

ECA-Cohesion-SoA-2018@eca.europa.eu.

COUR DES COMPTES EUROPÉENNE

12, rue Alcide De Gasperi
1615 Luxembourg
LUXEMBOURG

Tél. +352 4398-1

Contact: eca.europa.eu/fr/Pages/ContactForm.aspx

Site web: eca.europa.eu

Twitter: @EUAuditors



COUR DES
COMPTES
EUROPÉENNE



© Union européenne, 2018.

Toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres éléments non protégés par le droit d'auteur de l'Union européenne nécessite l'autorisation expresse du titulaire du droit d'auteur.